

## Arrêt

**n° 340 074 du 27 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. HUYBERECHTS**  
**Avenue Louise 200/5**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2025, par X et X agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me N. HUYBERECHTS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 17 février 2023, le requérant mineur, sa mère et son frère ont introduit une demande de visa afin de rejoindre leur époux et père reconnu réfugié syrien en Belgique le 6 septembre 2022. La mère et le frère du requérant ont été mis en possession d'un visa en date du 17 mars 2025. La partie défenderesse a pris à l'endroit du requérant une décision de refus de visa à la même date. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Le requérant, [A.F.] °xx/xx/2020, ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Que sa demande de visa est introduite sur base d'un acte de naissance syrien, établi en date du 18/08/2022, et mentionnant que l'enfant est né le xx/xx/2020 à Deir Ezzor Syrie.

Or il ressort du dossier administratif que l'enfant est né en Turquie : en effet dans sa demande d'asile le père présumé de l'enfant déclare l'enfant étant né en Turquie. En outre le TPC de l'enfant dd 15/12/2020 indique que l'enfant est né à Osmaniye Kebir ; alors il a été demandé de produire son acte de naissance turc.

Que suite à cette demande la mère présumée de l'enfant soumet une déclaration sur l'honneur indiquant que l'enfant est né en Syrie et non pas en Turquie. Or une déclaration ne vaut pas une preuve objective et valable. En outre après avoir demandé confirmation au poste diplomatique, celui-ci confirme que le lieu de naissance sur le TPC de l'enfant est bien en Turquie.

Que l'Office des Etrangers constate alors des fortes contradictions entre l'acte de naissance syrien et le TPC turc, notamment au niveau du lieu de naissance.

Considérant que l'enfant ne produit aucune autre preuve d'identité comme un passeport. Que le TPC turc serait alors la seule preuve d'identité or celle-ci ne correspond pas à l'acte de naissance syrien produit.

Qu'au suite des contradictions l'Office des Etrangers ne peut pas déterminer l'identité correcte de cet enfant.

Qu'il est important de stipuler que la détermination d'une identité lors d'une demande de visa est primordiale et va avant toute vérification de filiation. Il s'agit en effet de 2 choses différentes.

Au vu du fait que l'Office des Etrangers ne peut pas déterminer l'identité du requérant vu les contradictions dans documents produits, la demande de visa est refusée.»

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé de la première branche du moyen unique d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 12bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 5 et 11 de la directive 2003/86/CE, des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux et des principes de proportionnalité et de mise en balance des intérêts en présence et des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de légitime confiance. Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 5 et 11 de la directive 2003/86/CE, et les articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 10, 12bis et 62, §2 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, article 3 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant ; des articles 5 et 11 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 22 et 22bis

de la Constitution belge, du principe de proportionnalité et mise en balance des intérêts en présence, des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de légitime confiance. ». La partie requérante développe des considérations théoriques concernant l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de vie familiale dans ce qui appert être une première branche. Elle consacre la seconde branche à des considérations générales relatives aux « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de légitime confiance ». Dans un troisième point, elle traite de façon théorique des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

*Dans un point préliminaire*, la partie requérante conteste la note d'observations de la partie défenderesse sur le motif selon lequel la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait « l'article 12bis de la loi du 15.12.1980, [les] articles 5 et 11 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, [les] articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [les] articles 22 et 22bis de la Constitution belge, du principe de proportionnalité et de mise en balance des intérêts en présence, des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de légitime confiance ».

*Dans une première branche du moyen*, la partie requérante, dans son mémoire de synthèse explique que « la partie adverse fait mention d'une contradiction supposée entre le TPC turc du 15.12.2020 (« kimlik ») de l'enfant des requérants, qui indiquerait que [F.] serait né en Turquie alors que l'acte de naissance syrien indique que l'enfant est né à Deir Ezzor en Syrie. Or, la kimlik turque n'indique pas que l'enfant est né en Turquie. Le lieu mentionné est « Osmaniye Kebir » (qui est d'ailleurs également le lieu de naissance de la mère de l'enfant, mentionné sur son acte de naissance « Othmania Kabira »). Il s'agit en réalité d'un village en Syrie situé dans la banlieue d'Alep. Elle estime que « L'Office des étrangers semble avoir confondu ce village syrien avec la ville turque nommée « Osmaniye » ». Elle précise que « la partie adverse estime qu'il s'agit d'un motif surabondant. Pourtant, elle a mentionné explicitement dans la décision attaquée qu'elle estimait que la ville « Osmaniye Kebir » se trouvait en Turquie, ce qui est manifestement incorrect. Cet élément a eu un impact significatif dans l'analyse de visa de l'enfant [F.] dans la mesure où elle a relevé, sur cette base, une incohérence qui, en réalité, n'existait pas. [F.A.] est dès lors bien né en Syrie à Osmaniye Kebir, raison pour laquelle le TPC turc mentionne correctement cette ville comme lieu de naissance. Ce document d'identité ne contient aucune erreur, de sorte qu'il aurait dû suffire à établir l'identité de la partie requérante. (...) Par ailleurs, cette région de la Syrie était, à l'époque de la guerre civile et du régime de Bachar Al Assad, considérée comme rebelle, armée et opposée au gouvernement. Les hommes comme Monsieur [N.A.] originaires de cette région étaient automatiquement considérés comme des opposants au régime. Les parents de [F.] ne pouvaient dès lors pas déclarer et enregistrer la naissance de leur enfant dans le village natal, mais uniquement à Deir-ez-Zor par l'intermédiaire du père de Monsieur [N.A.]. Dans le cadre de son unique entretien du 18.08.2022 à l'Office des étrangers, Monsieur [N.A.] a déclaré que [F.] était né en Turquie par erreur. Le père de l'enfant n'avait en réalité pas compris la traduction de l'interprète et pensait que l'officier lui demandait où se trouvait actuellement son enfant. Monsieur [A.] n'a pas été entendu par le CGRA dans le cadre de sa procédure d'asile, de sorte qu'il lui a été impossible de rectifier cette erreur par la suite ». La partie requérante conclut à la violation des « articles 10, 12bis et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, les principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de légitime confiance, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

#### **4. Discussion.**

4.1. L'article 10, §1er, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, [...]:

[...] - les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont non mariés, [...] ; [...]

».

3.1.2. L'article 11, alinéa 1er, 1° et alinéa 2 de la même loi disposent que :

« §1er Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :  
1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10;  
[...] Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu [...] dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière. [...] ».

L'article 12bis, §6 de la loi du 15 décembre 1980 précise enfin que :

« Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considérée dans l'acte attaqué

« Que sa demande de visa est introduite sur base d'un acte de naissance syrien, établi en date du 18/08/2022, et mentionnant que l'enfant est né le xx/xx/2020 à Deir Ezzor Syrie.

Or il ressort du dossier administratif que l'enfant est né en Turquie : en effet dans sa demande d'asile le père présumé de l'enfant déclare l'enfant étant né en Turquie. En outre le TPC de l'enfant dd 15/12/2020 indique que l'enfant est né à Osmaniye Kebir ; alors il a été demandé de produire son acte de naissance turc. »

4.2.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la demande de visa du requérant datée du 17 février 2023 contient les informations selon lesquelles le requérant est de nationalité syrienne, qu'il vit actuellement en Turquie et qu'il a un laissez-passer provenant de Syrie. Le dossier administratif contient également un document rédigé en langue turque (que les parties nomment TPC turc) et non traduit indiquant comme ville Osmaniye Kebire et qui porte la mention Suriye, laquelle semble indiquer la nationalité syrienne du requérant.

4.2.2. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que ledit document n'indique pas que l'enfant est né en Turquie, or il ne peut être déduit de la mention Osmaniye Kebire que l'enfant est né en Turquie, dès lors qu'il existe en Syrie une région portant le même nom.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de comprendre l'existence de contradictions, lesquelles impacteraient la preuve de l'identité.

Quant au fait que le requérant aurait déclaré lors de sa demande d'asile que son fils est né en Turquie, le Conseil estime qu'au vu des explications de la partie requérante dans son mémoire de synthèse, il ne peut être exclu que le requérant n'ait pas bien compris la question qui lui a été posée. Par ailleurs ce seul élément laisse entier ce qui précède, ceci ne pouvant suffire à considérer qu'il existe une contradiction ne permettant pas de s'assurer de l'identité de l'enfant, dès lors que le document (TPC) auquel fait référence la partie défenderesse n'assoit pas celle-ci. De façon surabondante, le Conseil reste sans comprendre le raisonnement de la partie défenderesse, car si l'enfant était réellement né en Turquie, il aurait été plus simple pour la partie requérante de fournir un acte de naissance turc au lieu de fournir un acte de naissance syrien et de s'évertuer à expliquer que le requérant est né en Syrie.

4.2.3. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas effectué une application plus adéquate de l'article 12bis§6 de la loi du 15 décembre 1980 afin d'entendre par exemple le regroupant sur ce que la partie défenderesse considère être des contradictions. En effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas pris la peine de l'interroger sur ce qu'elle estimait être des contradictions conformément à la disposition sus visée.

4.3. Les arguments de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à énerver ce constat.

4.4. Partant au regard de ce qui précède, la première branche du moyen unique suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 14 mars 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE